

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1830

présenté par

M. Falorni, Mme Dubié et Mme Pinel

ARTICLE 28

I. – Compléter l’alinéa 22 par la phrase suivante :

« Ces services complètent, à titre subsidiaire et en tant que de besoins, les prestations délivrées par les services visés au 2°, 6°, 7° du I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles. Une convention formalise entre les parties, l’articulation des différentes prestations ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion à la fin des alinéas 58 et 64.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des services médico-sociaux interviennent régulièrement à domicile auprès des personnes en situation de handicap, enfant ou adulte, ou des personnes âgées. Ils assurent des prestations d’accompagnement qui visent notamment à la préservation ou la restauration de l’autonomie dans l’exercice des activités de la vie quotidienne, au maintien des liens familiaux et sociaux, ou encore à un soutien éducatif.